



CONTRAT POUR LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES FACTURES D'EAU ET / OU D'ASSAINISSEMENT

Entre

Nom et prénom :

Adresse :

redevable de la consommation d'eau et / ou d'assainissement,

et

la Communauté de Communes des Hautes-Vosges (CCHV).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon leur choix, les redevables ont désormais la possibilité de s'acquitter du montant de la facture d'eau par :

- le prélèvement à échéance ;
- le prélèvement mensuel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DE FACTURATION

Le prélèvement est effectué par virement bancaire sur le compte du Service de Gestion Comptable de GÉRARDMER.

a) Le prélèvement à échéance

Le redevable ayant choisi un mode de prélèvement automatique à échéance reçoit une facture du montant global de sa consommation d'eau.

Le prélèvement automatique s'effectue alors en une seule fois à réception de la facture.

b) Le prélèvement mensuel

Le redevable ayant choisi un mode de prélèvement mensuel recevra une seule facture au moment du 11^{ème} et dernier prélèvement mentionnant le montant total de la facture.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement automatique auprès du service des eaux de la CCHV, le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

L'envoi doit intervenir, au minimum 1 mois avant la programmation du prochain prélèvement.

Dans le cas contraire, la modification interviendra 1 mois plus tard.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'appartement ou d'adresse doit avertir sans délai le service des eaux.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Sauf avis contraire du redevable, le contrat pour prélèvement automatique est reconduit d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les redevables ont la possibilité, d'une année sur l'autre, de modifier le mode de paiement. La démarche sera effectuée auprès du service des eaux de la CCHV, avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 : ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. Son montant sera à régulariser directement auprès du Service de Gestion Comptable de GÉRARDMER, dès réception de l'avis envoyé par le SGC de GÉRARDMER. En l'absence de régularisation, les échéances et frais impayés seront prélevés avec le solde de la facture. Après 2 échéances impayées, le redevable est sorti de la mensualisation.

ARTICLE 8 : FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat de prélèvement automatique informe le service des eaux de la CCHV par lettre simple, au plus tard, 1 mois avant le premier prélèvement pour l'année N-1. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir, par écrit, le Président de la CCHV pour demander le report d'un prélèvement au moment du solde du paiement de la facture d'eau.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Toute contestation amiable est à adresser au service des eaux de la CCHV, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L281 du Livre des Procédures Fiscales ;
- Le Tribunal de Grande Instance, au-delà de ce seuil (fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvements (cochez l'option souhaitée) :

- à échéance
- mensuels

Date et signature du redevable, précédé de la mention « Contrat lu et approuvé »